



Contrat 'Registry-Registrar'

Version: 6.0

Date: Janvier 2022

N° contrat (usage interne, ne pas remplir) :

Entre

(Société) représentée par Monsieur/Madame (), directeur, d'une part, ci-après dénommée « le bureau d'enregistrement »,

et

la Fondation Restena (Restena), représentée par Monsieur () directeur,

ont été convenues les dispositions suivantes :

1 Préambule

1.1. La Fondation Restena par son service .lu, assume l'autorité du domaine de premier niveau .lu, qui lui a été attribuée par l'Internet Assigned Numbers Authority (IANA) en mars 1992. En cette qualité, la Fondation Restena procède à l'enregistrement administratif des noms de domaine .lu et assure l'opération technique du service.

La Fondation Restena (ci-après désignée par « le registre du .lu ») est établie à 2, avenue de l'Université L-4365 Esch-sur-Alzette, enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés au Luxembourg sous le numéro G1, ainsi qu'auprès de l'Administration des Douanes et Accises sous le numéro TVA intercommunautaire LU18403067.

1.2. Le registre du .lu admet des bureaux d'enregistrement dans le cadre de la gestion de noms de domaine sous .lu, et plus précisément pour l'enregistrement et le renouvellement des noms de domaine se terminant en .lu. Le bureau d'enregistrement participe à la procédure administrative en enregistrant et en renouvelant au nom de ses clients, mais pour son propre compte, des noms de domaine auprès du registre du .lu.

1.3. Le bureau d'enregistrement s'engage à respecter les principes fondamentaux régissant l'enregistrement des noms de domaine au Luxembourg, tels qu'ils sont contenus dans la Charte de Nommage. La Charte de Nommage est le résultat d'une collaboration entre le registre du .lu de la Fondation Restena et les acteurs privés et publics représentatifs de la communauté internet nationale, dans le cadre d'un groupe de travail instauré par le Gouvernement en date du 16 mars 2001, telle qu'adaptée de temps à autre. Une copie de la version actuelle de la Charte de Nommage est annexée au présent contrat pour en faire partie intégrante (Annexe 2).

1.4. Le registre du .lu n'intervient pas dans les liens contractuels entre le bureau d'enregistrement et son client ayant la qualité de titulaire de nom de domaine. Le registre du .lu se limitera à la communication et l'échange de certaines informations avec le titulaire d'un nom de domaine, ou son contact administratif, et qui sont rendus nécessaires dans le cadre du bon déroulement des opérations entre le registre du .lu et le bureau d'enregistrement. Il s'agit notamment de la vérification et/ou de la confirmation des opérations effectuées par le bureau d'enregistrement au nom du titulaire. Le registre du .lu communique directement avec le contact administratif par courrier électronique. Toute communication ou notification envoyée à son adresse email est réputée avoir été adressée au contact administratif en personne et avoir été reçue et lue par le contact administratif lui-même.

2 Désignation du bureau d'enregistrement

2.1. Le bureau d'enregistrement peut être une personne morale ou physique. Le bureau d'enregistrement et le client (titulaire du nom de domaine) peuvent faire partie d'une même entité juridique.

2.2. Le bureau d'enregistrement reconnaît expressément le bénéfice commercial qu'il retire de cette collaboration, alors qu'il pourra notamment faire état de sa qualité de bureau d'enregistrement vis-à-vis

Contrat 'registry-registrar' - Tous droits réservés - Fondation Restena - Janvier 2022



de ses clients. L'utilisation du terme « bureau accrédité de .lu » ou autre désignation invoquant la fonction de bureau d'enregistrement pour les noms de domaine sous .lu est subordonnée à la conclusion du présent contrat.

2.3. Toute demande d'accès à la fonction de bureau d'enregistrement pour être valide, doit être introduite par voie écrite moyennant un formulaire disponible auprès du registre du .lu ainsi que sur le site www.dns.lu. Tout formulaire non rempli complètement et/ou correctement est considéré non-valide et de ce fait refusé. Le registre du .lu attribue un numéro de contact au demandeur et lui envoie une copie du présent contrat, ainsi que des annexes. Le contrat est à retourner en double exemplaire, dûment signé pour contresignature. Les copies ou exemplaires envoyés par fax ne sont pas acceptés.

2.4. Le bureau d'enregistrement doit disposer des moyens et compétences techniques nécessaires afin d'assurer la procédure administrative pour l'enregistrement des noms de domaine. En renvoyant la copie signée du contrat, le demandeur postulant pour la fonction de bureau d'enregistrement reconnaît au registre du .lu le droit de le soumettre à un test d'aptitude technique. Le demandeur reconnaît que le registre du .lu est seule compétente de juger de l'admissibilité à la fonction de bureau d'enregistrement et peut refuser toute demande s'il juge que le demandeur n'est pas apte à cette fonction. Un tel refus ne doit pas être motivé par le registre du .lu. Un même demandeur ne pourra présenter une deuxième demande qu'à l'expiration d'un délai d'au moins 3 mois à partir de la date de refus de la demande précédente.

2.5. Le bureau d'enregistrement s'engage à verser au registre du .lu, le montant de 500 (cinq cents) Euro (HT) pour le droit qui lui est accordé par le registre du .lu de participer à la procédure administrative d'enregistrement des noms de domaine. Il s'agit d'un droit unique et non-remboursable. Ce droit couvre les frais administratifs, dont notamment les frais liés à l'ouverture d'un compte auprès du registre du .lu, les coûts relatifs au test d'aptitude technique éventuel, ainsi que les frais du logiciel d'enregistrement, y compris les mises à jour subséquentes. Le bureau d'enregistrement ajoute impérativement une copie de la preuve du paiement lors de l'envoi de la copie signée du contrat au registre du .lu. Un avis de réception du contrat signé est envoyé par email au demandeur. Les chèques ne sont pas acceptés.

Tout contrat signé ainsi introduit auprès du registre du .lu est traité dans un délai de 30 jours suivant la réception du contrat signé. Pendant ce délai aura lieu le test d'aptitude technique éventuel. Le registre du .lu envoie alors au postulant retenu par courrier recommandé sa copie signée du présent contrat.

2.6. Le bureau d'enregistrement s'engage à faire un paiement anticipé d'au moins 2.500 (deux mille cinq cents) Euro (hors frais bancaires ou frais de transfert) sur son compte ouvert auprès du registre du .lu, montant duquel sera déduit le prix de chaque opération qu'il réalise au nom de ses clients, mais pour son propre compte. Aucune opération ne pourra être effectuée avant la réception du paiement anticipé initial par le registre du .lu. Les chèques ne sont pas acceptés.

2.7. Le bureau d'enregistrement s'engage à garder en permanence, par versements d'avances de fonds sur son compte, un solde d'au moins 500 (cinq cents) Euro à titre de garantie de ses obligations. Le paiement anticipé ainsi que les avances sur son compte ne produiront pas d'intérêts à son profit.

2.8. Le registre du .lu n'accepte aucune responsabilité pour tout dommage causé au bureau d'enregistrement ou à son client en cas de non-réception du droit unique, du paiement anticipé, ou d'avances sur opérations subséquentes, énumérés aux articles 2.5, 2.6 et 2.7, pour toute faute ou retard inhérent au système bancaire.

2.09. Le présent contrat est valable pour une durée initiale de deux ans, et pourra être ensuite valablement dénoncé par lettre recommandée en respectant un préavis de trois mois.

2.10. Le registre du .lu se réserve le droit de ne pas proroger tacitement le présent contrat selon l'article 2.10. si le compte du bureau d'enregistrement n'a pas présenté en permanence un solde d'au moins 500 (cinq cents) Euro pendant les 12 derniers mois de la période couverte par le contrat.

Contrat 'registry-registrar' - Tous droits réservés - Fondation Restena - Janvier 2022



2.11. Les droits découlant du présent contrat ne sont pas exclusifs, de sorte que le registre du .lu conserve le droit de désigner d'autres bureaux d'enregistrement ainsi que de procéder à l'enregistrement des noms de domaine sur une demande lui directement adressée par les clients qui ne souhaitent pas recourir aux services d'un bureau d'enregistrement.

3 Les relations contractuelles entre parties

3.1. Le bureau d'enregistrement procédera à l'enregistrement des noms de domaine au nom de ses clients, mais pour son propre compte. Le registre du .lu ne sera pas partie au contrat entre le bureau d'enregistrement et son client. Aucune obligation ou responsabilité ne pourra en découler pour le registre du .lu.

3.2. Le bureau d'enregistrement procédera à l'enregistrement du nom de domaine auprès du registre du .lu au nom du client, qui deviendra titulaire d'un droit d'utilisation sur le nom de domaine visé. Le client figurera comme titulaire du nom de domaine sur les registres du registre du .lu.

3.3. Le bureau d'enregistrement, qui procédera à l'enregistrement des noms de domaine pour son propre compte, sera personnellement tenu responsable de toutes les obligations découlant du présent contrat. Le bureau d'enregistrement ne pourra se dégager d'aucune de ses obligations, pour quelque raison que ce soit. Il ne pourra notamment pas faire état d'éventuels manquements de son client pour refuser l'exécution de ses obligations contractuelles envers le registre du .lu.

3.4. Lors de l'enregistrement du nom de domaine, le bureau d'enregistrement devra s'assurer que le client a valablement accepté les conditions générales (Annexe 3) ainsi que la Charte de nommage du registre du .lu (Annexe 2). Par ailleurs il est tenu à informer le client de toute information reçue de la part du registre du .lu qui peut influencer le titulaire, notamment en ce qui concerne le renouvellement et la radiation d'un nom de domaine. A ce titre et il informera par ailleurs le client de l'existence du traitement des données le concernant, des modalités, des finalités de ce traitement et des droits dont ils dispose.

Dans le contrat qu'il conclut avec le client, le bureau d'enregistrement veillera en outre au respect des dispositions obligatoires de la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique. A tout moment et sur demande du registre du .lu, le bureau d'enregistrement devra être en mesure, de présenter au registre du .lu la preuve de l'acceptation des conditions générales relatives à l'enregistrement d'un nom de domaine en .lu par le client et devra garder ces preuves en lieu sûr pendant toute la durée du contrat avec le client et au moins un an après la suppression du nom, respectivement l'annulation des liens contractuels entre le bureau d'enregistrement et le client pour le nom en question.

Le registre du .lu, conformément à l'article 10.4. du présent contrat, aura notamment le droit de résilier le présent contrat s'il s'avère que le bureau d'enregistrement n'a pas rempli ces conditions, respectivement n'est pas en mesure de fournir les preuves définies ci-dessus, et se réserve le droit de réclamer au bureau d'enregistrement tous dommages-intérêts et/ou frais de procédure qui pourraient en résulter pour le registre du .lu.

4 Facturation

4.1. Le bureau d'enregistrement accepte les prix des opérations relatives à la gestion des noms de domaine telles qu'ils figurent sur la liste des droits dus du registre du .lu annexée au présent contrat (Annexe 1). Le bureau d'enregistrement reconnaît expressément le droit du registre du .lu de modifier ces prix de temps à autre. Il en sera informé au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux prix par le registre du .lu notamment par voie de courrier électronique et de publication sur le site web www.dns.lu.

4.2. Le bureau d'enregistrement aura le droit de résilier le présent contrat en cas de modification substantielle des prix par le registre du .lu. Par modification substantielle on entend une augmentation de



25 (vingt-cinq) pourcents au moins de l'indemnité d'enregistrement, respectivement de renouvellement. Sa lettre recommandée de résiliation devra parvenir au registre du .lu au plus tard 15 jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux prix.

4.3. Le bureau d'enregistrement, en signant le présent contrat, autorise expressément le registre du .lu à débiter au moment de leur réalisation les prix des opérations, du compte instauré auprès du registre du .lu conformément à l'article 2.7. du présent contrat.

4.4. Le bureau d'enregistrement recevra par voie électronique au début de chaque mois de la part du registre du .lu un état détaillé des opérations réalisées pendant le mois précédent ainsi que des montants débités de son compte à ce titre. A défaut de contestation de cet état par le bureau d'enregistrement endéans un délai de 30 jours suite à son envoi, le bureau d'enregistrement sera présumé l'avoir accepté et aucune contestation ne sera plus recevable de sa part à ce sujet. Le détail des opérations redevables, ainsi que leurs prix sont repris dans le document « Droits dus » annexé.

4.5. L'état détaillé des opérations et des montants débités à ce titre sera envoyé chaque mois à la personne de contact à l'adresse mentionnée en-haut du présent contrat. Cette dernière disposera d'une adresse électronique et garantit que cette adresse est en état de fonctionnement.

4.6. Le bureau d'enregistrement ne pourra pas prétendre au remboursement des montants qui lui auront été débités par le registre du .lu pour des opérations qu'il a réalisées. Il ne pourra notamment pas prétendre au remboursement des frais d'enregistrement ou de renouvellement en cas de radiation d'un nom de domaine ou de fin du contrat conclu avec le titulaire intervenu au cours d'une période d'abonnement, comme prévu aux articles 4 et 7 des conditions générales (Annexe 3). Ainsi le bureau d'enregistrement devra prendre, entre autres, toutes les mesures nécessaires pour radier un nom de domaine du registre au plus tard le dernier jour ouvrable précédant la date d'expiration, quand il n'est pas renouvelé. Les noms de domaine, lesquels expirent et qui ne sont pas supprimés du registre, seront automatiquement renouvelés et le prix applicable sera déduit du paiement anticipé stipulé dans l'article 2.7.

4.7. Conformément à l'article 2.8., le bureau d'enregistrement devra s'assurer que figure à tout moment sur son compte auprès du registre du .lu un solde d'au moins 500 (cinq cents) Euro pour couvrir les opérations en cours. Le registre du .lu refusera d'exécuter toute opération lorsque le crédit sur le compte ne sera plus suffisant.

4.8. Le présent contrat sera automatiquement résilié si le bureau d'enregistrement n'aura pas, dans le cas repris sub 4.7., versé endéans 15 jours sur son compte le montant nécessaire qui permettra de mettre à jour son compte auprès du registre du .lu et suite à la mise en demeure lui adressée par courrier recommandé à cet effet.

4.9. Le registre du .lu n'acceptera aucune responsabilité pour cette suspension des effets du présent contrat selon l'article 4.7., respectivement pour sa résiliation selon l'article 4.8., qui seront exclusivement dues au fait du bureau d'enregistrement. Celui-ci s'engage expressément à tenir le registre du .lu quitte et indemne pour tous dommages-intérêts et/ou frais de procédure que le registre du .lu devrait, le cas échéant, supporter de ce fait.

5 Traitement des demandes

5.1. La procédure d'enregistrement est entièrement automatisée. Le bureau d'enregistrement est tenu de respecter les procédures développées par le registre du .lu pour gérer, et en particulier enregistrer et renouveler un nom de domaine, ainsi que de respecter la procédure de mise à jour des informations sur les titulaires.

5.2. Le registre du .lu pourra modifier la procédure d'enregistrement et de renouvellement sans que ce changement ait comme impact une modification des dispositions 6, 7, 8 et 9 du présent contrat. Elle devra informer le bureau d'enregistrement de tout changement au plus tard 30 (trente) jours avant que



les nouvelles procédures n'entrent en vigueur, ceci par e-mail et par publication sur le site www.dns.lu. Au même moment, le registre du .lu devra fournir au bureau d'enregistrement les informations techniques requises pour leur mise en vigueur.

5.3. Les dispositions de l'article 5.1. et 5.2. s'appliquent également en cas de modification respectivement de mise à jour majeure du logiciel d'enregistrement. Suivant les dispositions de l'article 2.6. le registre du .lu ne facturera pas les frais pour une telle mise à jour au bureau d'enregistrement.

5.4. Par dérogation au point 5.3., le registre du .lu peut modifier les règles techniques d'enregistrement sans devoir appliquer ce délai minimal de 30 (trente) jours. De telles modifications entreront en vigueur dès qu'elles auront été annoncées sur le site www.dns.lu du registre du .lu. Le registre du .lu peut uniquement utiliser cette procédure pour autant que les modifications semblent justifiées pour des raisons techniques majeures.

5.5. Les opérations effectuées par le bureau d'enregistrement à l'aide du logiciel en vue de l'enregistrement d'un nom de domaine sont traitées dans un ordre chronologique. Le registre du .lu n'assume aucune responsabilité pour les erreurs qui peuvent survenir lors de ce traitement. Les modifications ou radiations sont traitées de la même manière telle que décrite ci-dessus.

5.6. L'enregistrement d'un nouveau nom de domaine de second niveau est validé automatiquement par le registre du .lu suivant le traitement électronique de la demande par le bureau d'enregistrement.

5.7. Le bureau d'enregistrement reconnaît expressément le droit du registre du .lu de refuser une demande d'enregistrement pour les noms de domaine qui font partie de l'une ou l'autre des deux catégories suivantes, à savoir :

- a) noms de domaine exclus dans le cadre de la Charte de Nommage,
- b) noms de domaine exclus par le registre du .lu : noms de domaine en quarantaine.

Le registre du .lu informera dans ce cas-là le bureau d'enregistrement de sa décision endéans les trois jours ouvrables suivant le jour du traitement électronique de la demande d'enregistrement. Conformément aux conditions générales acceptées par le client auprès du bureau d'enregistrement, le contrat entre le client et le bureau d'enregistrement sera de ce fait résilié, et ni le bureau d'enregistrement ni le client ne pourront réclamer des dommages et intérêts au registre du .lu pour une telle décision.

5.8. Le registre du .lu n'assumera aucune responsabilité pour un refus d'enregistrement par le logiciel d'enregistrement, notamment dans le cas où le bureau d'enregistrement n'aurait pas obtenu de la part de son client toutes les informations requises par le logiciel pour l'enregistrement et le renouvellement d'un nom de domaine.

5.9. Le bureau d'enregistrement ne pourra surcharger le réseau du registre du .lu ou empêcher celui-ci de fournir ses services (par exemple par le biais d'une attaque dénie de services). Le bureau d'enregistrement ne pourra agir de manière telle qu'il menace la stabilité d'Internet. Dans l'hypothèse où le bureau d'enregistrement violerait ces obligations, le registre du .lu pourra suspendre immédiatement le présent contrat pendant 30 jours sans avertissement préalable. Le registre du .lu pourra résilier le présent contrat dans l'hypothèse où, après une période de 30 jours, le bureau d'enregistrement violerait encore ces obligations.

6 Renouvellement d'un nom de domaine

6.1. L'enregistrement d'un nom de domaine est valable pour une durée d'un an à partir de la date à laquelle le bureau d'enregistrement aura reçu la confirmation de la part du registre du .lu que le nom a été valablement enregistré. Cet enregistrement est en principe renouvelé tacitement pour une période d'un an à chaque échéance.



6.2. Le bureau d'enregistrement pourra annuler le renouvellement de l'enregistrement du nom de domaine en respectant un préavis d'au moins 1 jour avant l'échéance.

6.3. Le registre du .lu suspendra pendant 30 jours suivant son échéance le renouvellement d'un nom de domaine dans le cas où le crédit du bureau d'enregistrement ne serait pas suffisant à l'échéance pour couvrir les frais du renouvellement, suivant les dispositions de l'article 2.8.

6.4. Si pendant la période de 30 jours prévue à l'alinéa précédent l'ancien bureau d'enregistrement ou un nouveau bureau d'enregistrement ne donnent pas d'instruction de renouveler l'enregistrement du nom de domaine et ne procèdent pas au versement visant à couvrir les frais y relatifs (cf. Annexe 1 liste des Droits dus), l'enregistrement du nom de domaine visé sera définitivement annulé.

7 Changement du titulaire du nom de domaine

7.1. Le changement du titulaire d'un nom de domaine est considéré comme une annulation d'un nom de domaine suivie immédiatement de l'enregistrement du nom de domaine au nom du nouveau titulaire.

7.2. Si le changement du titulaire est réalisé par l'intermédiaire du même bureau d'enregistrement, celui-ci effectuera l'opération par l'intermédiaire du logiciel d'enregistrement du registre du .lu. Une confirmation de cette opération est demandée à l'ancien titulaire, représenté par le contact administratif.

7.3. Si le changement du titulaire est réalisé par l'intermédiaire de deux bureaux d'enregistrement, le registre du .lu accepte de transférer le nom de domaine sur base d'une instruction effectuée de la part du nouveau bureau d'enregistrement, confirmée par l'ancien titulaire, représenté par le contact administratif. Si le transfert n'est pas confirmé endéans les 15 jours, le transfert sera annulé et le compte du bureau d'enregistrement ayant lancé la procédure sera débité du montant forfaitaire de 25% des frais d'enregistrement tel que définis dans l'Annexe 1 des Droits dus à titre d'indemnité pour les frais administratifs engendrés par cette opération.

7.4. Le bureau d'enregistrement devra s'assurer que les informations et instructions reçues par l'ancien et le nouveau titulaire émanent des personnes physiques et/ou morales légalement habilitées à agir pour le compte de l'ancien respectivement nouveau titulaire. Le registre du .lu ne procède à aucune vérification de sa propre initiative et ne demande aucune information supplémentaire directement auprès de l'ancien respectivement nouveau titulaire mais pourra demander la preuve de la validité de l'opération au bureau d'enregistrement. Le registre du .lu ne sera tenu responsable ni en cas d'un changement de titulaire effectué sur base d'informations fausses, incomplètes ou erronées transmises par le bureau d'enregistrement, ni en cas d'une non-réalisation d'un transfert suite à des informations incomplètes ou erronées transmises par le bureau d'enregistrement.

7.5. L'ancien bureau d'enregistrement ou l'ancien titulaire ne pourra pas, en cas de transfert vers un nouveau bureau d'enregistrement, réclamer au registre du .lu le remboursement des droits qu'il a déjà lui-même acquittés pour ce nom.

7.6. Le registre du .lu considère que la procédure de changement du titulaire indiquée ci-dessus ne doit pas être observée dans les hypothèses suivantes :

- a) changement de la dénomination sociale ;
- b) transformation de la forme légale.

Le bureau d'enregistrement devra dans ces derniers cas disposer d'une confirmation écrite de la part du titulaire que le changement du nom est justifié pour l'une des raisons reprises ci-dessus.

Le bureau d'enregistrement reconnaît que le registre du .lu est seule à juger si les cas 7.6.a) ou 7.6.b) sont applicables ou non. A cet effet le registre du .lu se réserve le droit de demander tous les documents et informations qu'elle juge nécessaires pour évaluer l'application du point 7.6.

Contrat 'registry-registrar' - Tous droits réservés - Fondation Restena - Janvier 2022



7.7. Un nom de domaine grevé d'une Contestation ne peut être cédé qu'au seul contestataire à l'exclusion de toute autre entité suivant les dispositions prévues à l'article 13.4. Par dérogation aux articles 7.2 et 7.3 le changement de titulaire pour un nom de domaine grevé d'une contestation sera validé par le registre du .lu pour le compte du contestataire sous condition de la résolution du litige au profit du contestataire.

8 Transfert du nom de domaine vers un nouveau bureau d'enregistrement

8.1. Le transfert s'effectue sur instruction reçue de la part du nouveau bureau d'enregistrement, qui doit être confirmé par le titulaire du nom de domaine, représenté par le contact administratif

8.2. Si la demande de changement du bureau d'enregistrement n'est pas confirmée par le titulaire, représenté par le contact administratif, endéans les 15 jours, la procédure est annulée.

8.3. Le registre du .lu aura le droit, dans ce dernier cas, de débiter le montant correspondant à 25% des frais d'enregistrement tel que définis dans l'Annexe 1 des Droits dus du compte du bureau d'enregistrement ayant lancé la procédure de changement. Le registre du .lu se réserve le droit de débiter ce dernier montant à titre d'indemnité pour les frais de procédure engendrés par cette demande afin de prévenir tout abus en la matière.

8.4. En cas de transfert, l'ancien bureau d'enregistrement ou le titulaire ne pourront pas prétendre au remboursement d'un quelconque montant débité par le registre du .lu pour des opérations réalisées par l'ancien bureau d'enregistrement. Il ne pourra en outre pas s'opposer au transfert du nom, pour quelque raison que ce soit, et notamment au motif que le client ne lui aurait pas encore payé toutes ses factures.

9 Radiation du nom de domaine et période de quarantaine

9.1. Sans préjudice quant au droit du registre du .lu de résilier le présent contrat, l'enregistrement d'un nom de domaine actif ou passif peut être radié notamment dans les cas suivants :

- a) Le bureau d'enregistrement demande la radiation de l'enregistrement. Cette opération est effectuée par l'intermédiaire du logiciel d'enregistrement prévu à cet effet ;
- b) En cas de non-renouvellement du nom de domaine conformément à l'article 6.4. ;
- c) Lorsque l'utilisation du nom de domaine s'avère être abusive ou illégale pour quelque raison que ce soit. La radiation peut être effectuée notamment à la suite d'une décision de justice ;
- d) Le bureau d'enregistrement a fourni de fausses informations au registre du .lu, ou le bureau d'enregistrement n'a pas fourni les données de mise à jour de ses informations au registre du .lu endéans les 30 jours ;
- e) Le titulaire du nom de domaine a cessé d'exister et le repreneur éventuel du nom n'a pas notifié endéans un délai de 30 jours le changement de titulaire du nom de domaine au registre du .lu ;
- f) En cas de non-respect par le titulaire de la Charte de nommage ou des conditions générales d'enregistrement et de renouvellement du nom de domaine ;
- g) Les modifications apportées aux Conditions Générales sont refusées par le bureau d'enregistrement.

9.2. Les droits déjà débités ne seront pas remboursés.

9.3. Dans les cas (a) et (b), le nom de domaine est mis en « quarantaine » pour une période de 30 jours, durant laquelle il peut exclusivement être remis en service au bénéfice de l'ancien titulaire, moyennant le paiement des droits définis dans l'Annexe 1. Une fois le nom de domaine radié pour une raison autre que celles énumérées sous les points 9.1.(a) ou 9.1.(b), celui-ci peut en principe faire immédiatement l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement.



Par dérogation de ce qui précède, la période de quarantaine pourra être abrogée pour un nom de domaine grevé d'une contestation en cas d'une demande de cession suite à la résolution d'un litige au profit du contestataire en tant que futur titulaire du nom de domaine.

10 Résiliation du présent contrat

10.1. Le présent contrat prendra immédiatement fin si, pour quelque raison que ce soit, le registre du .lu n'est plus habilitée à octroyer des noms de domaine. Le bureau d'enregistrement ne pourra en aucun cas réclamer de ce fait des dommages et intérêts au registre du .lu. Le registre du .lu informera immédiatement le bureau d'enregistrement de tout fait qui est porté à sa connaissance et qui pourrait raisonnablement résulter en la fin de sa compétence d'enregistrement.

10.2. En cas de faillite du bureau d'enregistrement, le curateur devra informer le registre du .lu par écrit endéans les 30 jours des suites qu'il entend réserver au présent contrat. Pendant cette dernière période, le registre du .lu acceptera de transférer les noms de domaine vers un nouveau bureau d'enregistrement selon les procédures de transfert en vigueur. Si le curateur de la faillite du bureau d'enregistrement entend continuer le présent contrat, il devra verser au registre du .lu le double du montant repris sub 2.7. afin que puisse être garantie, le cas échéant, la continuation de la relation contractuelle pendant une certaine durée. Si le curateur de la faillite du bureau d'enregistrement ne se manifeste pas auprès du registre du .lu endéans les 30 jours, le présent contrat prendra immédiatement fin et le registre du .lu en informera les clients du bureau défaillant.

10.3. Les clients devront aviser le registre du .lu endéans les 30 jours à partir de la notification reçue de la part du registre du .lu de la résiliation du contrat avec le bureau d'enregistrement de leur décision de transférer le nom vers un autre bureau d'enregistrement, de renoncer au nom de domaine, ou de ne plus avoir recours aux services d'un bureau d'enregistrement. Dans ce dernier cas, un nouveau contrat devra être souscrit auprès du registre du .lu.

10.4. Le présent contrat pourra être résilié par le registre du .lu si le bureau d'enregistrement ne respecte pas ses obligations en découlant au plus tard 15 jours après une mise en demeure lui adressée par courrier recommandé à cet effet par le registre du .lu.

10.5. Si le contrat prend fin en vertu de l'article 10.4., le bureau d'enregistrement concerné ne pourra plus demander la conclusion d'un nouveau contrat avec le registre du .lu pendant une période de 3 ans.

10.6. Le bureau d'enregistrement aura droit au remboursement du solde du paiement anticipé et avances sur opérations à la fin du présent contrat.

11 Protection des données et traitement des données à caractère personnel

11.1. Le bureau d'enregistrement dans la fonction de sous-traitant, agit pour le compte du registre du .lu en tant que responsable du traitement, traite des données de contact à caractère personnel des titulaires requérant dans le cadre d'un enregistrement et/ou de gestion de nom de domaine. A cet effet, le bureau d'enregistrement respectera à tout moment les obligations que lui impose la législation nationale sur la protection des données, et en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

11.2. Le bureau d'enregistrement qui formule une demande d'enregistrement pour un nom de domaine est entièrement responsable pour les informations qu'il fournit au registre du .lu. Il doit ainsi vérifier l'exactitude des inscriptions aux registres qui le concernent.

Contrat 'registry-registrar' - Tous droits réservés - Fondation Restena - Janvier 2022



11.3. Le bureau d'enregistrement a l'obligation de modifier endéans les 30 jours tout changement dans le registre du registre du .lu par l'intermédiaire du logiciel d'enregistrement prévu à cet effet. Il assume l'entière responsabilité pour l'exactitude des informations ainsi enregistrées et il reconnaît expressément le droit du registre du .lu de procéder à l'annulation de l'enregistrement d'un nom de domaine basé sur des informations fausses ou trompeuses.

11.4. Le traitement des données à caractère personnel est régi par les dispositions de l'Annexe 4 « Traitement des données », qui fait partie intégrante du présent Contrat. 11.5. Le registre du .lu se réserve le droit de publier certaines entrées de la banque de données WHOIS sous forme électronique ou écrit. Les informations fournies par le bureau d'enregistrement peuvent être consultées sous certaines conditions par tout utilisateur d'Internet via le service WHOIS. Pour des raisons de sécurité, le nombre d'interrogations des services est limité. L'utilisation du service WHOIS est réglée par les Conditions d'utilisation du service WHOIS.

11.6. En application du cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel, le registre du .lu s'assure que les données à caractère personnel concernant les titulaires personnes physiques (nom, prénom, adresse, téléphone, fax, adresse email) soient protégées et ne soient par défaut pas publiées sauf consentement explicite obtenu conformément à l'article 7 du RGPD. Exception faite de ce qui précède, le pays de résidence du titulaire est toujours publié.

11.7. Le bureau d'enregistrement peut à tout moment vérifier à l'aide du logiciel d'enregistrement les données de ses clients enregistrées dans le service WHOIS et doit, dans un bref délai, modifier toute erreur éventuelle.

12 Clauses exclusives de la responsabilité du registre du .lu

12.1. Le registre du .lu n'accepte aucune responsabilité pour l'utilisation d'un nom de domaine sur le registre des noms de domaine .lu, et plus particulièrement pour tout conflit avec des marques, qu'elles soient enregistrées ou non, ou avec tout autre droit à l'utilisation d'un nom. Le registre du .lu est ainsi exonérée de toute responsabilité concernant la vérification du droit à l'utilisation d'un nom de domaine.

12.2. En cas de litige, tous dommages-intérêts et/ou frais de procédure suite à l'utilisation abusive ou illicite du nom de domaine sont définitivement supportés par le bureau d'enregistrement qui tiendra le registre du .lu quitte et indemne. Conformément aux conditions générales dûment acceptées par le client, celui-ci devra tenir le bureau d'enregistrement quitte et indemne de tous dommages-intérêts et/ou frais de procédure que le bureau d'enregistrement devrait supporter dans ce dernier cas.

12.3. Le registre du .lu ne saura être tenu responsable, notamment du fait d'une privation de jouissance, de l'affectation des affaires du bureau d'enregistrement ou du client, de l'interruption des affaires, ou de tout autre dommage, même dans le cas où le registre du .lu aurait été averti de la possibilité d'un tel dommage.

12.4. La responsabilité du registre du .lu envers le bureau d'enregistrement se limite à 100% des droits d'enregistrement qui sont dus pour une année d'enregistrement par nom de domaine qui en serait, le cas échéant, affecté.

13 Règlement de conflits

13.1. Lorsqu'un nom de domaine a été enregistré pour le compte d'un titulaire, il appartient au tiers qui postérieurement souhaite l'attribution du même nom de domaine de prouver son droit à l'attribution du nom de domaine concerné et d'agir contre le titulaire afin de se faire attribuer le nom de domaine.

13.2. Le bureau d'enregistrement, ainsi que le client, conformément aux conditions qu'il a dûment acceptées auprès du bureau d'enregistrement, reconnaissent et acceptent que le registre du .lu n'agisse



jamais comme arbitre dans les conflits résultant de l'enregistrement et de l'utilisation d'un nom de domaine.

13.3. Le bureau d'enregistrement reconnaît et accepte que le registre du .lu n'agira jamais comme arbitre dans les conflits résultant de l'enregistrement et de l'utilisation d'un nom de domaine. Il appartient aux parties litigeantes, soit d'obtenir une décision de justice, soit de régler le conflit par un accord extrajudiciaire. Ainsi le registre du .lu ne prendra en aucune façon part à un litige opposant le titulaire à un tiers dans le cadre du déroulement d'une procédure de litige entre le titulaire et un tiers. Le registre du .lu peut, sur base d'une demande formelle d'un requérant, assister un contestataire dans sa démarche suivant les dispositions prévues à l'article 13.4. L'intervention du registre du .lu se limite à l'exécution des décisions judiciaires rendues exécutoires à son encontre ou des accords extra-judiciaires rendus dans le litige entre le titulaire et le tiers, sans que le registre du .lu soit tenue de s'assurer de sa propre initiative du caractère définitif d'une décision ou de l'existence de décisions contradictoires rendues dans les différents pays impliqués. Le jugement, respectivement l'accord extrajudiciaire, devra être notifié par lettre recommandée au registre du .lu dans les dix jours ouvrables qui suivent, en respectant le cas échéant les dispositions prévues à l'article 13.4 pour un nom de domaine grevé d'une contestation.

13.4. Le bureau d'enregistrement accepte que le registre du .lu se réserve le droit, sur base d'une demande formelle et sans y être obligé, de grever un nom de domaine d'une contestation de titulaire sans que le registre du .lu soit partie à la procédure correspondante, si un tiers revendique être le titulaire régulier d'un droit sur l'utilisation de ce nom, ou s'il s'estime lésé par un tel enregistrement. La validité de la contestation est d'une durée initiale d'un an à partir de son acceptation formelle par le registre du .lu. Toutefois, le registre du .lu peut prolonger cette durée de six mois si le contestataire dépose une autre demande auprès du registre du .lu. Un nom de domaine grevé d'une contestation peut être utilisé par le titulaire mais ne peut être cédé à un tiers, sauf au contestataire telle que définie à l'article 7.7.

14 Responsabilité et garantie du bureau d'enregistrement

14.1. Le bureau d'enregistrement garantit au registre du .lu que les informations qu'il lui fournit sont conformes à celles reçues de la part de son client. Le bureau d'enregistrement en assume l'entière responsabilité, de sorte qu'il devra tenir le registre du .lu quitte et indemne de tous dommages-intérêts et/ou frais de procédure encourus pour la transmission de fausses informations.

14.2. Le registre du .lu n'est pas partie au contrat conclu entre le bureau d'enregistrement et le client. Le bureau d'enregistrement assume l'entière responsabilité quant au traitement des données reçues de la part du client. Il devra ainsi notamment vérifier, si le client est une personne morale, que les instructions et informations émanent d'une personne légalement habilitée à agir au nom de cette personne morale.

14.3. D'une manière générale et en toute hypothèse, le bureau d'enregistrement s'engage à tenir le registre du .lu quitte et indemne de tous dommages/intérêts, frais de procédure ou toutes autres sommes pour lesquels le registre du .lu pourrait être tenue redevable vis-à-vis du client.

15 Droits intellectuels

Le bureau d'enregistrement n'aura pas le droit d'utiliser les logos ou le nom du registre du .lu, sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du registre du .lu.

16 Force Majeure

Sont considérés comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la loi luxembourgeoise en tant que loi applicable aux présentes Conditions Générales, les attentats, guerres, intempéries, blocage des moyens de transport, de télécommunications ou d'approvisionnement, incendie, tempête,



inondation, dégâts des eaux (dans la mesure où le registre du .lu n'a pas lui-même causé ou contribué à ces événements). Seront également considérés comme des cas de force majeure tous événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à la partie empêchée dans l'accomplissement de ses obligations.

En cas d'événements de force majeure, le registre du .lu peut être contraint d'interrompre la disponibilité de la mise à disposition de ses services en tout ou partie et ce, sans préavis. Dans la mesure du possible, le registre du .lu tiendra le bureau d'enregistrement informé notamment des délais d'interruption et prendra toutes les mesures nécessaires pour rétablir la connexion dans les meilleurs délais. Cependant, le registre du .lu ne peut en aucun cas être tenue responsable de telles interruptions et ou délais de remise en service sauf faute grave ou intentionnelle de sa part.

17 Clauses générales

17.1. Le présent contrat ne peut en principe être modifié qu'avec l'accord écrit des deux parties, à l'exception des modifications que le registre du .lu a le droit, en vertu des clauses particulières du présent contrat, d'y apporter.

17.2. Il est strictement interdit au bureau d'enregistrement de céder ses droits et obligations sous le présent contrat, sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du registre du .lu. Dans ce dernier cas, le bureau d'enregistrement initial reste solidairement tenu des obligations découlant du présent contrat jusqu'à la prochaine échéance initialement prévue.

17.3. La nullité éventuelle de l'une quelconque des clauses contenues dans le présent contrat n'affecte pas la validité des autres dispositions. La version française du présent contrat est la version originale qui prévaut en cas de différences entre celle-ci et une version traduite dans une autre langue.

17.4. Le présent contrat est régi par les lois du Grand-Duché de Luxembourg.

17.5. Les tribunaux de l'arrondissement de et à Luxembourg auront compétence exclusive pour tout litige pouvant naître du présent contrat.

Par la signature du présent contrat, le bureau d'enregistrement reconnaît avoir reçu et pris connaissance des documents suivants :

- Annexe 1 : Droits dus
- Annexe 2 : Charte de nommage
- Annexe 3 : Conditions générales à souscrire par les clients
- Annexe 4 : Traitement des données

Contrat établi en trois exemplaires à Luxembourg, le _____

| Pour la Société XY | Pour la Fondation Restena |
|---------------------------|---------------------------|
| AB Directeur Cachet | AA Directeur Cachet |

